

VD_OMNI PS.2020.0063 vom 30. Oktober 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-10-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2020.0063

FR: VD_OMNI PS.2020.0063 du 30 octobre 2020

IT: VD_OMNI PS.2020.0063 del 30 ottobre 2020

Regeste

A. _____ /Département de l'économie, de l'innovation et du sport (DEIS), EVAM, Etablissement vaudois d'accueil des migrants | Recours contre la décision du DEIS confirmant la décision de l'EVAM d'attribuer un logement individuel au recourant à une certaine adresse. Il est attesté que le recourant souffre de schizophrénie paranoïde avec risque de décompensation et passage à l'acte, et qu'il projette son vécu persécutoire sur le lieu de situation du logement qui lui a été attribué. Dans ces conditions, il convient exceptionnellement de retenir que l'intérêt du recourant à se faire attribuer un logement à une autre adresse est prépondérant par rapport à l'intérêt public de l'EVAM de gérer efficacement son parc immobilier. Recours admis et réforme de la décision attaquée dans le sens qu'un autre logement est attribué au recourant, dans la mesure des disponibilités du parc immobilier de l'EVAM.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai légal de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte en outre les autres conditions de forme (art. 79 LPA-VD, par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le recourant conteste la décision de l'EVAM du 16 juin 2020, confirmée par le Chef du DEIS, lui attribuant un logement individuel à ***** à *****. a) L'art. 86 al. 1 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEI; RS 142.20) prévoit que les cantons règlent la fixation et le versement de l'aide sociale et de l'aide d'urgence destinées aux personnes admises provisoirement. Les art. 80 à 84 de la loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi; RS 142.31) concernant les requérants d'asile sont applicables. L'aide octroyée aux personnes admises à titre provisoire doit, en général, être fournie sous la forme de prestations en nature. Elle est inférieure à celle accordée aux personnes résidant en Suisse (art. 82 al. 3 LAsi). Aux termes de l'art. 81 LAsi, les personnes qui séjournent en Suisse en vertu de cette loi et qui ne peuvent subvenir à leur entretien par leurs propres moyens reçoivent l'assistance nécessaire, à moins qu'un tiers ne soit tenu d'y pourvoir en vertu d'une obligation légale ou contractuelle. L'assistance est fournie par le canton auquel elles ont été attribuées (cf. art. 80 al. 1 LAsi) et son octroi est régi par le droit cantonal (cf. art. 82 al. 1 LAsi). Dans le canton de Vaud, la matière est régie par la loi vaudoise du 7 mars 2006 sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers (LARA; BLV 142.21) et son règlement d'application du 3 décembre 2008 (RLARA; BLV 142.21.1). La LARA s'applique notamment aux personnes au bénéfice de l'admission provisoire (art. 2 ch. 2 LARA), comprises sous la désignation "demandeurs d'asile", selon l'art. 3 LARA. L'EVAM

octroie l'assistance aux demandeurs d'asile attribués au canton de Vaud (art. 19 LARA), laquelle peut prendre la forme d'un hébergement (art. 20 al. 1 LARA). L'hébergement des demandeurs d'asile fait l'objet d'une décision de l'EVAM (art. 30 al. 1 LARA). La décision fixe le lieu, le début et la fin de l'hébergement, ainsi que ses modalités (art. 30 al. 2 LARA). Le Conseil d'Etat définit les normes d'assistance (art. 5 LARA), lesquelles fixent les principes relatifs au contenu de l'assistance (art. 21 al. 1 LARA). Sur cette base, le département édicte des directives permettant d'établir l'assistance octroyée dans chaque cas, en tenant compte de la situation du bénéficiaire (art. 21 al. 2 LARA). Le chef du DEIS a édicté au titre de directive le "Guide d'assistance", lequel prévoit, dans sa version du 1^{er} septembre 2017, que les bénéficiaires de l'assistance en phase "Séjour" sont hébergés dans des structures d'hébergement collectif ou des logements individuels. Ils sont libres de se loger par leurs propres moyens (art. 31 al. 3). Dans tous les cas, l'établissement peut décider d'autres modalités d'hébergement en fonction de la situation personnelle ou médicale des bénéficiaires. Il peut demander un préavis médical (art. 31 al. 6). La relation d'hébergement avec les bénéficiaires est de caractère public et ne relève pas du droit du bail (art. 32 al. 1). L'établissement peut décider le changement du lieu et des modalités d'hébergement (art. 32 al. 2). Les bénéficiaires n'ont pas la possibilité de visiter au préalable le logement qui leur a été attribué et ne sont en principe pas associés au choix du logement (art. 32 al. 4). b) La formulation de l'art. 30 LARA et les impératifs liés à la gestion par l'EVAM des logements à disposition confèrent à cet établissement un très large pouvoir d'appréciation dans l'attribution des logements (PS.2019.0026 du 15 octobre 2019 consid. 2b; PS.2019.0037 du 12 août 2019 consid.2; PS.2012.0068 du 10 décembre 2012 consid. 1c; PS.2009.0067 du 7 décembre 2009 et PS.2009.0042 du 4 novembre 2009). Par ailleurs, le Tribunal ne peut pas substituer sa propre appréciation à celle de l'autorité intimée puisqu'aucune disposition de la LARA n'étend le pouvoir d'examen du tribunal au contrôle de l'opportunité. Ainsi, le contrôle du juge se limite à vérifier que l'EVAM n'a pas sur ce point abusé ou excédé de son pouvoir d'appréciation (PS.2014.0100 du 15 janvier 2015 consid. 3c). c) Il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsque l'autorité se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou encore lorsqu'elle statue en violation des principes généraux du droit administratif, tels que l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement et la proportionnalité (ATF 137 V 71 consid. 5.1). Il y a arbitraire, prohibé par l'art. 9 Cst., lorsque la décision attaquée viole gravement une règle ou un principe juridique clair et incontesté ou lorsqu'elle contredit d'une manière choquante le sentiment de la justice ou de l'équité. Il ne suffit pas que les motifs de la décision attaquée soient insoutenables, encore faut-il que celle-ci soit arbitraire dans son résultat (ATF 140 III 16 consid. 2.1; 138 III 378 consid. 6.1; 134 I 263 consid. 3.1).

E. 3

a) Il n'est pas contesté que le requérant, qui est hébergé depuis juillet 2014 au foyer EVAM de *****, peut prétendre à l'attribution d'un logement individuel. Est par contre litigieuse la situation du logement en question, en l'occurrence à *****, à *****. Le requérant plaide à cet égard que la décision attaquée a été prise sans que l'autorité intimée ne tienne compte de sa pathologie, en substituant son avis à celui de ses médecins. Il se fonde sur les rapports médicaux qu'il a produits dans le cadre de la procédure. Il ressort des rapports médicaux des 19 mai et 17 septembre 2020 que le requérant souffre de schizophrénie paranoïde; il présente des idées au contenu mystique et persécutoire, et a l'impression que certaines personnes lui veulent du mal. Certes, sa psychologue a fait état dans le rapport du 19 mai 2020 de la nécessité d'un "lieu d'habitation calme", sans plus

amples précisions. Toutefois, on lit dans le rapport, plus détaillé, du 17 septembre 2020, que la psychose du recourant se caractérise par des hallucinations et des délires de persécution; le début est souvent brusque et son délire peut se centrer sur des éléments particuliers. Ces derniers temps, la Dre C. _____ et la psychologue B. _____ ont ainsi noté que leur patient projette son vécu persécutoire sur le lieu d'habitation qui lui a été attribué [réf: à *****], qu'il considère habité par des personnes dangereuses. Il est persuadé qu'il y sera gravement en danger, et qu'il en va de sa vie de ne pas y habiter (au point de préférer malgré l'obtention d'un permis F rester dans le centre d'aide d'urgence dans lequel il est actuellement). Elles ont ainsi noté qu'il interprète l'attribution de cet appartement comme une rétorsion de la part de l'EVAM qui voudrait le punir pour d'autres conflits qu'il a eus dans le passé, ce qui réveille en lui un fort sentiment de colère. Plus concrètement, la Dre C. _____ et la psychologue B. _____ relèvent que le transfert d'un patient souffrant de schizophrénie paranoïde dans un lieu sur lequel est focalisé un vécu persécutoire ne peut qu'être voué à l'échec et entraîner un risque de décompensation, voire de passage à l'acte auto- et hétéro-agressif. b) Selon la jurisprudence, pour qu'un avis médical puisse être écarté, il est toutefois nécessaire qu'il existe des circonstances objectives qui permettent de justifier les doutes émis quant à l'impartialité ou au bien-fondé de l'évaluation médicale (PS.2019.0026 précité consid. 4c; PS.2018.0086 du 7 février 2019 consid. 2c et la référence). En l'occurrence, l'autorité intimée, comme l'EVAM, n'ont pas revu leur position sur la base des éléments médicaux apportés par le recourant. L'autorité intimée a notamment relevé que seule une prise en charge médicale adaptée apparaissait susceptible de soulager les souffrances du recourant au vu de sa pathologie, et que l'octroi d'un appartement situé idéalement dans un environnement calme et dont les occupants lui sembleraient inoffensifs ne pouvait, en tout état de cause, être garanti. Il y a effectivement lieu de reconnaître, avec l'autorité intimée, la nécessité d'une prise en charge médicale adéquate de la pathologie psychiatrique grave du recourant. Il est de fait douteux, compte tenu de cette pathologie, que l'octroi d'un logement dont les occupants sembleraient inoffensifs au recourant puisse être garanti. De même, il n'y a pas lieu de remettre en cause l'intérêt public des autorités intimée et concernée à la gestion rationnelle du parc immobilier de l'EVAM, pas plus que le fait que l'EVAM dispose d'un très large pouvoir d'appréciation dans la gestion de son parc immobilier, et qu'il n'appartient pas au Tribunal de s'immiscer dans cette gestion, qui relève essentiellement de l'opportunité. Cela étant, au vu de la situation très particulière du recourant – et bien qu'il s'agisse d'un cas-limite – il y a exceptionnellement lieu de tenir compte des considérations médicales émises par sa psychiatre traitant et sa psychologue quant au lieu de situation du logement attribué. Ces spécialistes ont en effet exposé de manière claire et précise les raisons les conduisant à retenir que le logement attribué à ***** n'est pas approprié, dans la mesure où il cristallise le vécu persécutoire du recourant, ce qui peut entraîner un risque de décompensation, voire, et surtout, de passage à l'acte auto- et hétéro-agressif. Or, en pareille éventualité, les caméras de surveillance sises dans les parties communes de l'immeuble ne seraient pas de nature à prévenir tout risque. A cela s'ajoute que les occupants de l'immeuble sis à ***** ne sont pas des inconnus pour le recourant, puisqu'il a selon ses dires été amené à travailler avec eux dans le cadre d'un programme d'occupation. Au demeurant, on ne distingue pas d'éléments de nature à faire naître des doutes sur les rapports de la psychiatre et de la psychologue du recourant. Il existe ainsi bien une contre-indication médicale à l'attribution au recourant du logement de ***** , avec risque de décompensation et de passage à l'acte. Les arguments mis en avant par le recourant ne relèvent pas de la simple convenance personnelle; le fait qu'il

préfère vivre dans un foyer (même si cette possibilité ne pourra perdurer dès lors que le foyer en question est dédié à l'hébergement de personnes au bénéfice de prestations d'aide d'urgence) démontre que son objectif n'est pas d'interférer dans le processus d'attribution du logement, ni de choisir celui-ci, mais uniquement de ne pas aller vivre à *****, pour les motifs évoqués ci-dessus. Le recourant a du reste relevé dans son opposition du 21 mai 2020 qu'il s'agissait du seul immeuble qui lui posait un tel problème, et qu'il n'y avait pas à craindre qu'il refuse une autre proposition de logement dans un autre immeuble, ce dont il y a lieu de prendre acte. Cela étant, dans l'éventualité où un autre logement devait devenir à son tour l'écran des projections persécutoires du recourant, la question d'un hébergement en foyer psychiatrique pourrait à nouveau se poser. Ainsi, compte tenu de la particularité de l'atteinte médicale du recourant, et du fait, non contredit, qu'il projette son vécu persécutoire sur le logement de *****, avec risque de décompensation et passage à l'acte, étant par ailleurs posé qu'il se trouve actuellement dans une période avec peu d'autres symptômes (que sa focalisation sur l'adresse qui lui a été attribuée), il y a lieu de retenir que l'intérêt privé du recourant à se faire attribuer un logement à une autre adresse que celle de ***** apparaît exceptionnellement prépondérant par rapport à l'intérêt public de l'EVAM à gérer efficacement son parc immobilier.

E. 4

al. 3 du Tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière de droit administratif [TFJDA; BLV 173.36.5.1]), ni dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.